

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 4

Artikel: Exécution de la loi sur les fabriques
Autor: Schulthess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383312>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16. Pour obtenir la subvention fédérale, il faudra envoyer régulièrement un exemplaire du rapport annuel et du compte rendu financier établis selon un formulaire uniforme.

17. La comptabilité de la caisse de chômage sera établie séparément des autres affaires de caisse.

L'année civile est valable comme année de rapport et de comptabilité. Le compte rendu financier doit être envoyé au plus tard jusqu'au 1er juin de l'année suivante.

18. Les statuts de la caisse doivent contenir toutes les dispositions essentielles sur l'organisation et l'administration de la caisse, sur les cotisations et les secours, ainsi que sur la caisse et la comptabilité même.

19. Le droit à la subvention est lié aux conditions suivantes, qui doivent être mentionnées dans les statuts:

- a) Les membres ne peuvent appartenir qu'à une seule caisse d'assurance contre le chômage.
- b) dans la règle, le droit au secours ne devra commencer qu'après un délai d'attente de six mois. Le montant total de l'indemnité de chômage ne doit pas dépasser le 80 pour cent du gain quotidien perdu et ne sera payé, dans le délai d'un an, que pour 96 jours au plus.
- c) Le chômeur a le devoir d'accepter un travail convenable qui lui sera indiqué.
- d) Le chômage provenant de la faute même de l'ouvrier, doit être exclu du secours de chômage.
- e) Un délai d'attente de quatre semaines au moins doit être fixé pour les membres passant de la caisse de leur lieu de travail précédent dans celle de leur nouveau lieu de travail ou venant de l'étranger; après ce délai, les droits acquis dans la localité de séjour précédente continueront sans autre.

20. La question du placement des ouvriers, si étroitement liée à celle du chômage, doit être réglée spécialement. Les ouvriers se réservent de prendre position à son égard.

21. Il est dans l'intérêt des participants que la question des subventions soit réglée le plus tôt possible. Les fédérations syndicales sont décidées en liaison avec cette question, à développer leurs caisses de telle sorte qu'elles puissent satisfaire à toutes les exigences.

Si la Confédération manifeste sérieusement sa volonté d'entrer dans les vues de ce projet avec quelque ampleur, les organisations des professions du bâtiment sont, elles aussi, prêtes à créer des caisses de chômage, ce qui serait de la plus haute importance pour la solution de tout le problème et particulièrement pour ce qui concerne les petites localités.

Ces lignes directrices ont été établies par la commission instituée dans ce but et sont désormais soumises à la discussion des fédérations syndicales. Les propositions doivent être adressées au comité de l'Union syndicale jusqu'à fin avril. La remise au net définitive de ces lignes directrices aura lieu lors d'une conférence particulière.

Que l'on n'oublie pas lors de la discussion des lignes directrices que la question des subventions doit être basée sur les caisses d'assurance actuelles des fédérations.

A noter encore pour l'orientation des fédérations que la commission a été unanime dans la plupart des points ci-dessus.

Exécution de la loi sur les fabriques

Tirage à part de la Feuille officielle suisse du commerce, no 43, du 19 février 1920.

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919,

arrête:

I. La modification de la semaine normale de travail selon l'article 41 précité, est autorisée pour les industries et dans la mesure ci-après indiquées:

1. broderie au métier à main, 52 heures pour les années 1920 et 1921,
2. broderie au métier à navette, 52 heures jusqu'à fin mars 1920,
3. broderie au point de chaînette, 52 heures jusqu'à fin juin 1920,
4. tissage de plumetis au métier à main, 52 heures pour 1920,
5. fabrication de tresses pour la chapellerie, 52 heures pour le reste de la campagne en cours (fin mars 1920),
6. fabrication des chapeaux et des casquettes, 50 heures jusqu'à fin juin 1920,
7. charcuterie et fabrication de conserves de viande, 50 heures jusqu'à fin août 1920,
8. condensation du lait, 52 heures pour la campagne avril-septembre 1920,
9. fabrication de pâtes alimentaires, 52 heures jusqu'à fin 1920,
10. scierie et charpenterie, à l'exclusion des autres parties de l'exploitation, 52 heures jusqu'à fin septembre 1920,
11. débitage mécanique du bois de chauffage, 52 heures pour le reste de la campagne d'hiver en cours.

Les prescriptions sur le règlement de fabrique et le contrôle des heures de travail sont et demeurent réservées.

II. Sont rejetées, parce que ne répondant pas aux conditions de l'article 41 précité, les demandes des groupements professionnels ci-après désignés:

1. Genossenschaft ostschweizerischer Garnfärber,
2. Verband der schweizerischen Stückwaren-Ausrüstanstalten,
3. Ostschweizerische Ausrüster-Vereinigung,
4. Ostschweizerische Zwiirnerie-Genossenschaft,
5. Verband schweizerischer Dampfwäschereien,
6. Verband der Wäschereibesitzer der Stadt Bern und Umgebung,
7. Verband der Wäschereien und Glättereien von Basel-Stadt und Umgebung,
9. Syndicat des patrons teinturiers de Genève,
10. Verband schweizerischer Färbereien und chemischer Waschanstalten,
11. Union des parqueteries suisses,
12. Union suisse des fabricants de caisses,
13. Fédération romande des maîtres menuisiers, ébénistes, charpentiers et parqueteurs,
14. Fédération suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles (concernant le canton des Grisons).

Les numéros 11 à 14 sauf la disposition du numéro 10 de l'article premier ci-dessus,

15. Section de Genève de l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs,
16. Verband thurgauischer Schlossermeister,
17. Groupement des fabricants de roues de finissages, section d'Aubonne,

18. Société industrielle et commerciale de Ste-Croix,
19. Arbeitgeberverband schweizerischer Bindemittel-fabrikanten.

III. Les demandes individuelles de fabricants n'appartenant pas aux industries désignées en l'article premier ci-dessus, sont rejetées, attendu que ne sont pas remplies les conditions prévues par l'article 41 précité.

Exception est faite de certains cas, pour lesquels la décision intervenue sera portée à part à la connaissance des demandeurs et de l'autorité cantonale que cela concerne.

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain (voir l'arrêté du Département fédéral sous-signé du 26 décembre 1919, no 1) et s'applique aux demandes reçues jusqu'au 27 janvier écoulé. La solution des demandes présentées depuis interviendra plus tard.

Berne, le 14 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.



Commission syndicale suisse

Séance du 10 mars 1920, à Olten

Fédération du bâtiment. La fédération des ouvriers peintres et plâtriers, en son congrès de février 1920, a repoussé la fusion avec les autres fédérations du bâtiment: maçons, charpentiers et tailleurs de pierre, mais, en votation générale, les syndiqués ont désavoué la décision des délégués en acceptant le projet de fusion à une centaine de voix de majorité. Un congrès unique de toute ces fédérations réunies se tiendra à Pâques pour adopter les statuts de la fédération unifiée, laquelle sera effective le 1^{er} juillet 1920.

Union des artistes et musiciens. Cette fédération qui a été reçue à la séance de la commission syndicale du 30 décembre dernier, veut étendre son activité au personnel des théâtres, variétés, artistes et aux cinémas. Une démarcation du champ d'activité a été établie avec les fédérations qui, jusqu'ici, organisaient le dit personnel. Aux termes de cet accord, le personnel machiniste du théâtre de Zurich reste chez les ouvriers sur bois, celui de Berne dans la F. O. M. H., celui de Bâle dans celle commerce, transport et alimentation. Dans cette fédération reste aussi le personnel opérateur des cinémas, tandis que les artistes et les musiciens sont attribués à la fédération nouvellement créée de l'Union dans celle du Commerce, Transport et Alimentation. Dans cette fédération reste aussi le personnel opérateur des cinémas, tandis que les artistes et les musiciens sont attribués à la fédération nouvellement créée de l'Union des artistes et musiciens.

Contrat collectif national avec l'Union suisse des sociétés de consommation et les fédérations syndicales intéressées.

Bien que l'assemblée des délégués de l'U. S. C. à Genève ait chargé son conseil d'administration d'entreprendre des pourparlers avec les fédérations intéressées et même désigné une commission à cet effet, aucun résultat pratique n'a été obtenu jusqu'à ce jour.

La commission administrative et la commission spéciale nommée à Genève déclarèrent les revendications ouvrières inacceptables, sans même chercher à provoquer une entrevue.

Dans une lettre adressée à l'U. S. C., le secrétariat de l'Union syndicale a exposé le point de vue des fédérations et demandé une entrevue. Elle eut lieu le 1^{er} février. Il fut décidé de nommer une commission composée de cinq membres de l'U. S. C. et cinq membres

de l'U. S. S. sous la présidence du camarade Schnceberger, président de l'U. S. S., pour continuer les pourparlers.

Fédération des ouvriers de l'industrie de la broderie. Cette nouvelle fédération sortit de la fédération des dessinateurs, dans le but d'organiser l'ensemble des ouvriers et employés de la broderie sur une base moderne. La pratique démontre que cette nouvelle organisation n'a pas donné les avantages qu'on en attendait, mais qu'elle a, au contraire, beaucoup gêné au développement du mouvement syndical dans la région de St-Gall.

Différend entre les fédérations des peintres et plâtriers et des ouvriers du textile. La Fédération des peintres et plâtriers a organisé le personnel de la fabrique de laque Labitz & Cie, à Altstätten, et conclut une convention avec cette maison.

La Fédération du textile réclame pour elle ces ouvriers qui appartiennent à l'industrie chimique. Le comité central du textile ne comprend pas que les peintres et plâtriers aient considéré ces ouvriers comme collègues de leur profession.

La Fédération des peintres et plâtriers répond qu'il s'agit d'une fabrique de laque et de couleurs, dont les produits sont livrés à des patrons peintres et à des lithographes et peut-être à des imprimeurs. Aucun technicien ou ouvrier qualifié n'est occupé dans cette fabrique, mais uniquement des manœuvres qui apprennent leur partie en quelques jours.

Le comité de l'Union syndicale est unanime à reconnaître bien fondée la demande de la Fédération du textile.

La commission syndicale approuve sans opposition la décision du comité.

Voyage d'étude en Russie. Cette question, mise à l'ordre du jour par la conférence des unions ouvrières de la Suisse allemande, réunies dernièrement sous les auspices de l'Union syndicale est renvoyé pour étude et rapport au comité de l'Union syndicale.

Élévation des tarifs douaniers. Une action doit être entreprise contre le projet du Conseil fédéral élevant les tarifs douaniers. Le Parti socialiste suisse et l'Union suisse des sociétés de consommation seront invités à collaborer à cette action.

Congrès syndical suisse. La commission décide que le congrès bisannuel aura lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre, probablement à Lucerne.

Les comptes 1919 et le budget pour 1920 sont adoptés; ils paraissent dans le présent numéro.

Grèves générales et actions de masses dans les coopératives. Les thèses publiées dans la *Revue Syndicale* de mars sont discutées et finalement adoptées par 16 voix contre 7.

La question de l'organisation des fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'Union syndicale est renvoyée à une prochaine séance.

Le programme d'activité de l'Union syndicale pour 1920 a été arrêté comme suit:

1. Statistique syndicale.
2. La rédaction de la *Revue Syndicale* et de la *Genossenschaftliche Rundschau*.
3. Rédaction de la *Correspondance syndicale*.
4. Encouragement des efforts de centralisation des fédérations.
5. Encouragement de la protection ouvrière:
 - a) Revision de la loi sur l'assurance-accidents.
 - b) Loi portant réglementation des conditions de travail.
 - c) Assurance-chômage et placement des ouvriers.